

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2012/n°771**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE DE MARNES ET SABLES SUR LA COMMUNE DE
SAINT GEOURS D'AURIBAT AU LIEU-DIT "TAILLEDIS"
PAR LA SOCIÉTÉ IMERYS TC**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA/SFDD/BGDF/2009/N°1878 du 4 novembre 2009 portant autorisation de défrichement des parcelles E70 (partielle) et E209 (partielle) ;

VU la demande présentée le 4 août 2009, complétée le 23 décembre 2009, par laquelle la société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers – Parc d'activités de Limonest SILIC3 – 69 760 LIMONEST, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de marnes et sables sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit "Tailledis" ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°419 du 1er septembre 2011, repoussée par l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°495 du 4 octobre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 23 octobre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers – Parc d'activités de Limonest SILIC3 – 69 760 LIMONEST, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et sables sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit "Tailledis" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. L'activité exercée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 141 029 m ² Superficie d'extraction : 97 505 m ² Quantité de matériaux à extraire : 670 000 m ³ , soit 1 340 000 t Production moyenne annuelle : 45 000 t Production maximale annuelle : 100 000 t	/	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	60 000 m ³	Supérieur ou égal à 15 000 m ³ mais inférieur à 75 000 m ³	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 21h00, du lundi au vendredi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 141 029 m².

Département		Landes	
Commune		SAINT GEOURS D'AURIBAT	
Section		E	
Lieu-dit		« Tailledis »	
Parcelle	Superficie (m ²)	Parcelle	Superficie (m ²)
63p	4 067	77	3 494
65p	250	78	703
66p	24 975	79p	4 934
68	22 474	209	2 780
69	4 189	210	10
70	1 558	213	6 220
71	9 128	329	2 706
72	6 075	330p	184
74	430	333p	300
75	722	350	
76p	17 144	351	1 469

Lieu-dit		« Laouga »	
Parcelle	Superficie (m ²)	Parcelle	Superficie (m ²)
39	7 387	271	19 830

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 340 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 100 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront soit mises en stock temporaire, soit utilisée directement dans le cadre de la remise en état.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Un renforcement des boisements en bordure de site le long de la RD7, notamment sur les parcelles n°39 et n°329 sera réalisé dans la première période favorable aux plantations suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Une bande de 20 m sans plantation sera conservée le long de la RD7 afin de garantir la visibilité des véhicules sortant de la carrière. Lors des plantations, des essences locales seront privilégiées, à défaut le chêne et l'acacia.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 – Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Aire de mise en aspiration d'eau pour la lutte contre l'incendie

Il sera créé une aire de mise en aspiration sur le plan d'eau de la carrière d'une superficie de 32m² permettant la mise en aspiration simultanée d'un véhicule de lutte contre l'incendie selon le cahier des charges précisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

Ce point d'aspiration sera réceptionné dès sa mise en place par un représentant du SDIS ou par le chef de centre des sapeurs pompiers de MONTFORT EN CHALOSSE.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur la périphérie du site sont collectées et dirigées vers les fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 – Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 80 000 m². Ils comprennent 6 phases d'exploitation progressant du Nord-Ouest vers le Sud-Est, comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionné à l'article 5.5.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 août 2009 et complété le 23 décembre 2009.

5.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Compte tenu de la nature des terrains, le décapage sera réalisé de manière sélective. Les stériles d'exploitation sont stockés indépendamment de la terre végétale. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

Les stériles et la terre végétale sont utilisés pour la remise en état des lieux, qui doit être réalisée de manière coordonnée à l'extraction. En aucun cas elles ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 30 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de -0,4 m, comprenant la terre végétale,
- gisement de sables fauves exploitables d'une épaisseur moyenne de 2,5 m.
- gisement de marne exploitable sur une épaisseur de 27 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 20 m NGF.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche de marnes et de sables, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une hauteur maximale de 5 m, les banquettes ont une largeur de 10 m. La pente du front est verticale.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 6 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction s'effectue du Nord-Ouest vers le Sud-Est, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

5.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont utilisés pour approvisionner l'usine de tuiles de SAINT GEOURS D'AURIBAT.

5.7 - Stockage des matériaux de découverte

Les stockages temporaires de matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les stocks temporaires de terres végétales avant remise en état ne dépasseront pas 3 m de hauteur.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre autorisé à l'article 2.3,
- 35 mètres de la RD7.

Cette bande de 10 à 35 m ne doit faire l'objet d'aucune exploitation, hormis pour réaliser les exutoires vers le réseau hydrographique voisin à la fin des travaux de remise en état, tel que prescrit à l'article 13.3.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres

de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,*
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière, en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral.

Au besoin, un système de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mis en place.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalente en matière de récupération des produits éventuellement épandus. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière

hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponibles dans les engins. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Les eaux issues de l'accumulation des eaux de ruissellement en fond de carrière sont pompées avant chaque campagne d'extraction et rejetées dans le fossé bordant le site.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 8.4, n'est autorisé.

8.3.1 - Eaux de rejets

La qualité des eaux de rejets doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101),
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de rejets. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées via l'application informatique GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagnés de tous les commentaires nécessaires relatifs aux éventuels dépassements des seuils mentionnés ci-dessus.

8.3.2 - Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

8.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place.

8.5 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations du lieu-dit « Peyran », « Martel » et « Lacoste » pour les zones à émergence réglementée. Ils sont matérialisés en annexe du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 69 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré en période nocturne (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les chaussées empruntées doivent en outre être entretenues de manière à assurer la qualité de la bande de roulement.

Dans le cas où la propreté de la chaussée ne saurait être préservée, il sera procédé à l'installation d'un dispositif efficace de lavage des roues des véhicules sortant du site.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.1 et 13.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13: ÉTAT FINAL

13.1 – Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 5,4 ha entouré d'une zone enherbée de 20 à 60 m elle même ceinte de zones boisées,
- reconstitution d'une parcelle agricole au Nord-Ouest du site sur une superficie de 0,7 ha,
- création de deux seuils vers les fossés limitrophes afin que les eaux du plan d'eau s'y déversent lors d'un éventuel débordement,
- le niveau des seuils sera calé de manière à ce que la cote maximale des eaux du plan d'eau ne dépasse pas 33 m NGF,
- les berges sont talutées avec des pentes variables de l'ordre de 3H/1V jusqu'à 20H/1V conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté,
- création de chemins permettant l'accès à la parcelle agricole et aux zones enherbées,
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci.

13.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- l'apport de déchets inertes provenant de l'usine de tuiles de SAINT GEOURS D'AURIBAT
- les terres et stériles de découverte

Les déchets inertes sont constitués par :

Nature	Code de la nomenclature(*)
Tuiles et céramiques (rebuts de fabrication, casse)	10 12 08

(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, et notamment les matériaux non fabriqués au sein de l'usine de SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Les matériaux provenant de l'usine ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un bouteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

ARTICLE 14: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour six périodes quinquennales nécessaires pour effectuer le réaménagement correspondant à ces périodes. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 5 ans après cette date	207 011 €	0	0,64
de 5 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 10 ans après cette date	164 632 €	0,64	0,64
de 10 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 15 ans après cette date	164 632 €	0,64	0,64
de 15 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 20 ans après cette date	175 792 €	0,64	0,64
de 20 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 25 ans après cette date	92 779 €	0,64	2,27
de 25 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 30 ans après cette date	97 013 €	2,27	2,75

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (615,9) est l'indice correspondant au mois de janvier 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 18: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19: DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 du présent arrêté permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 2 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 20: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
Une copie sera déposée à la mairie de SAINT GEOURS D'AURIBAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT GEOURS D'AURIBAT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

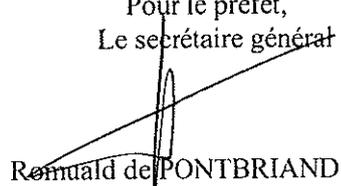
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26: COPIE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES, M. le Maire de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS TC.

Mont de Marsan, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Remuald de PONTBRIAND



ANNEXE I : PLANS

Plan de situation

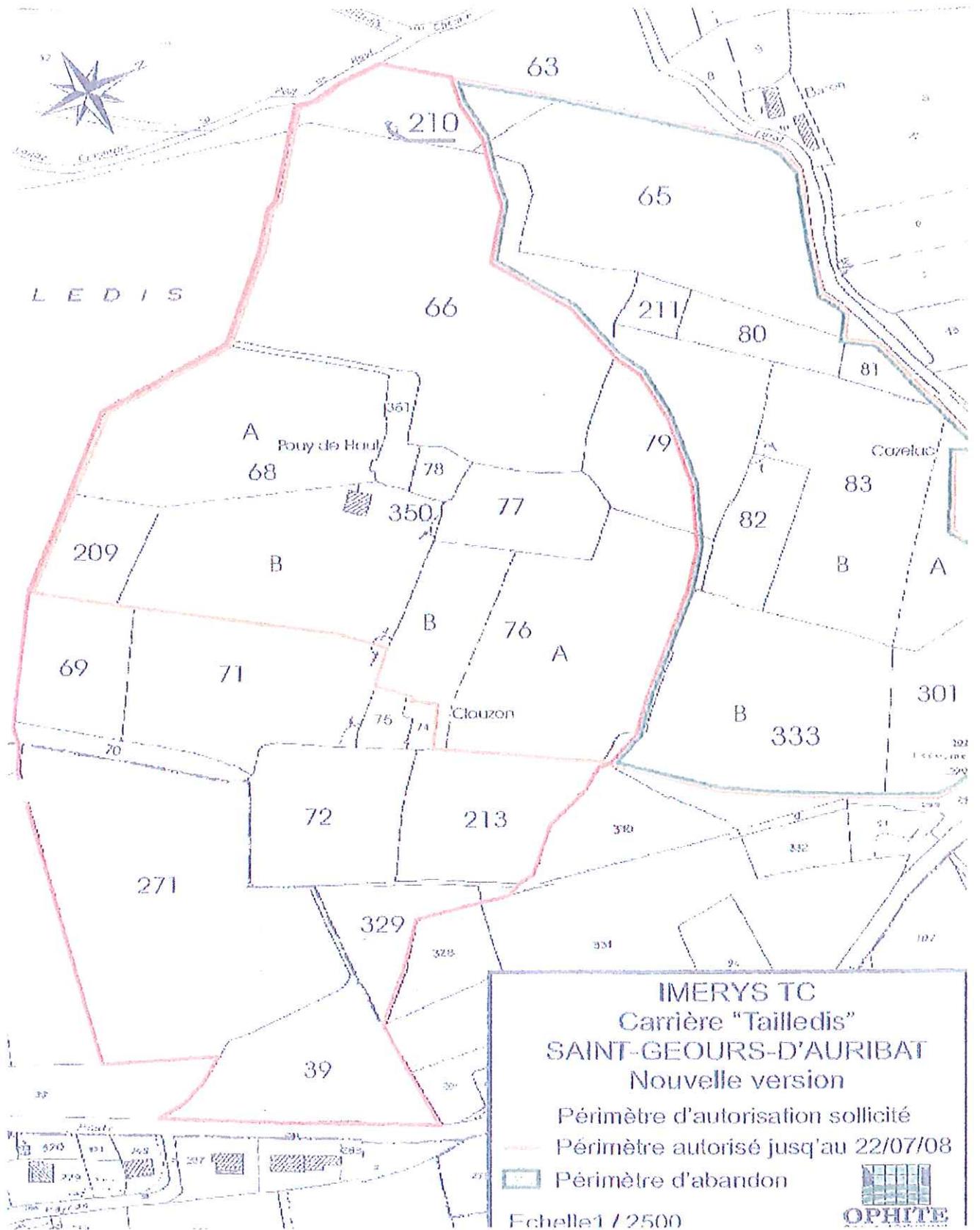
Plan cadastral

Plan de localisation des zones à émergences réglementées

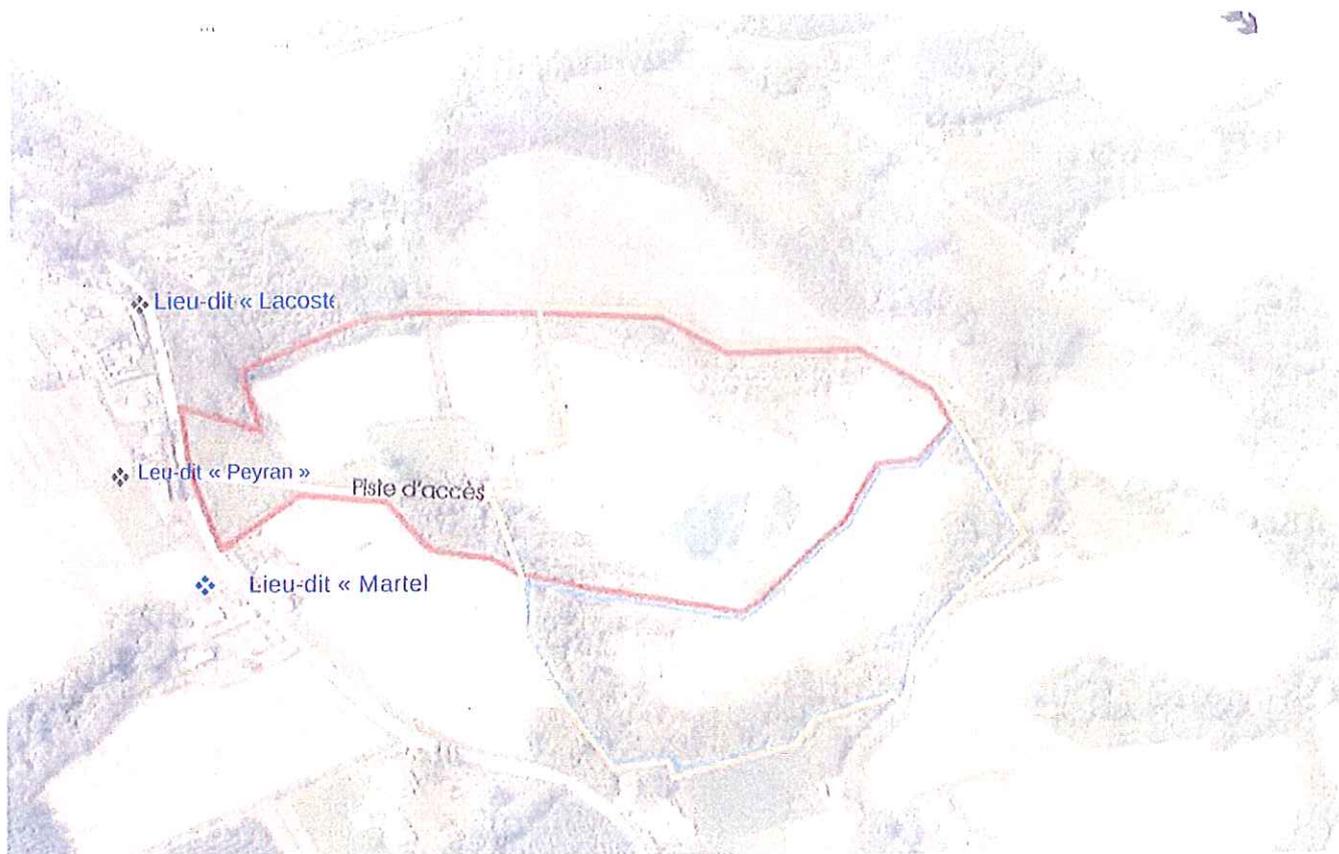
Plans de phasage

Plan de remise en état du site

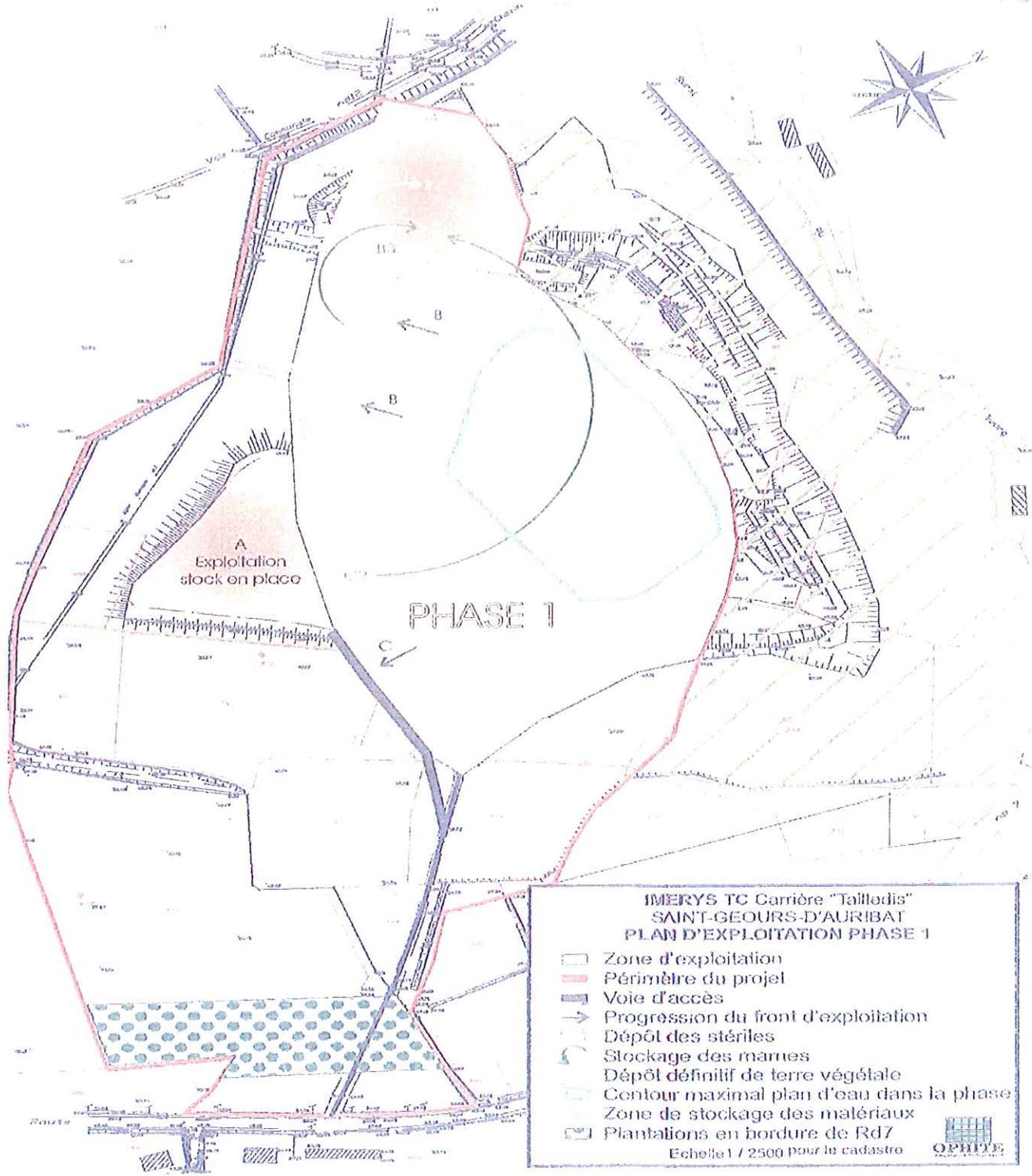
PLAN CADASTRAL

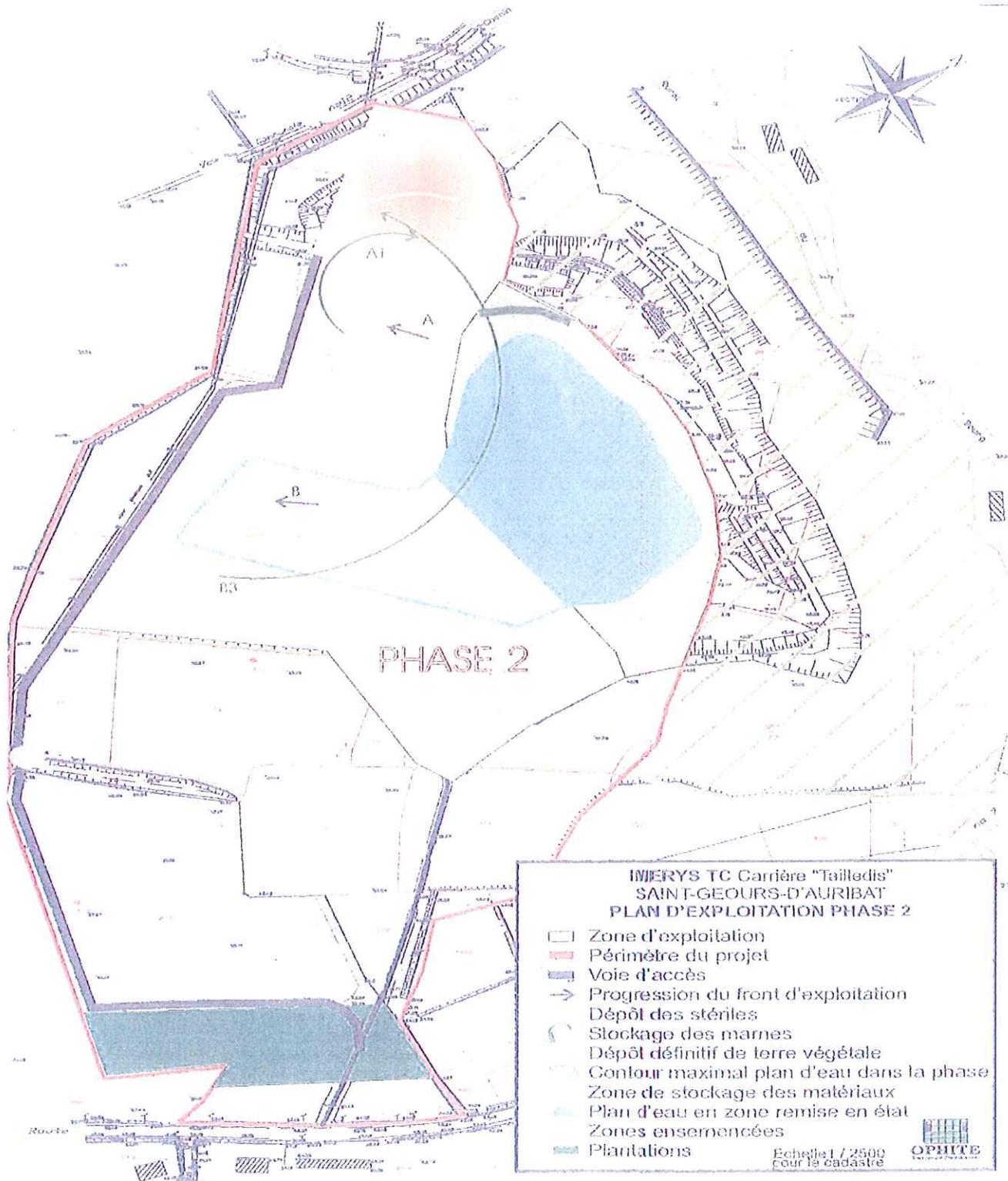


PLAN DE LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉES



PLANS DE PHASAGE



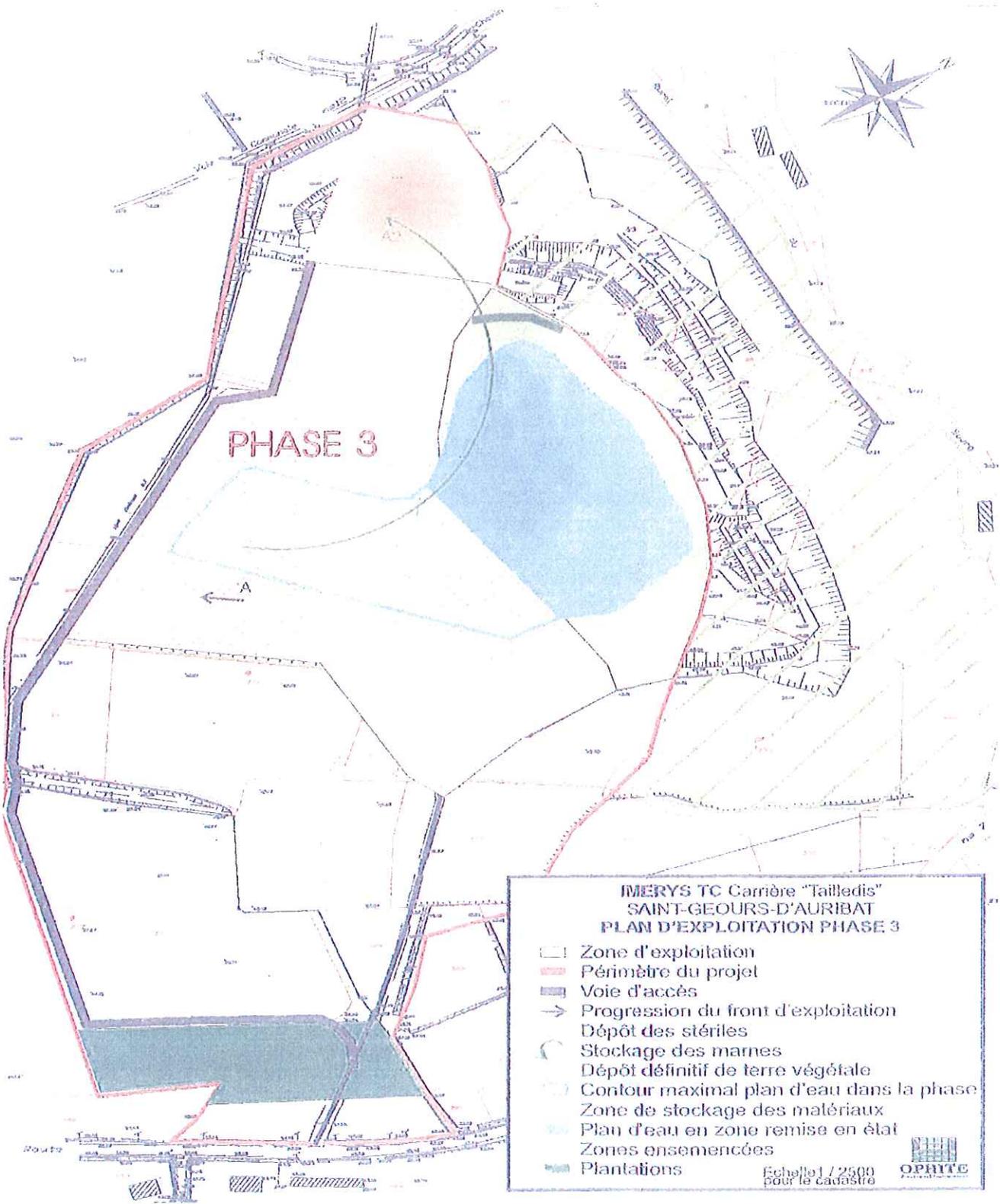


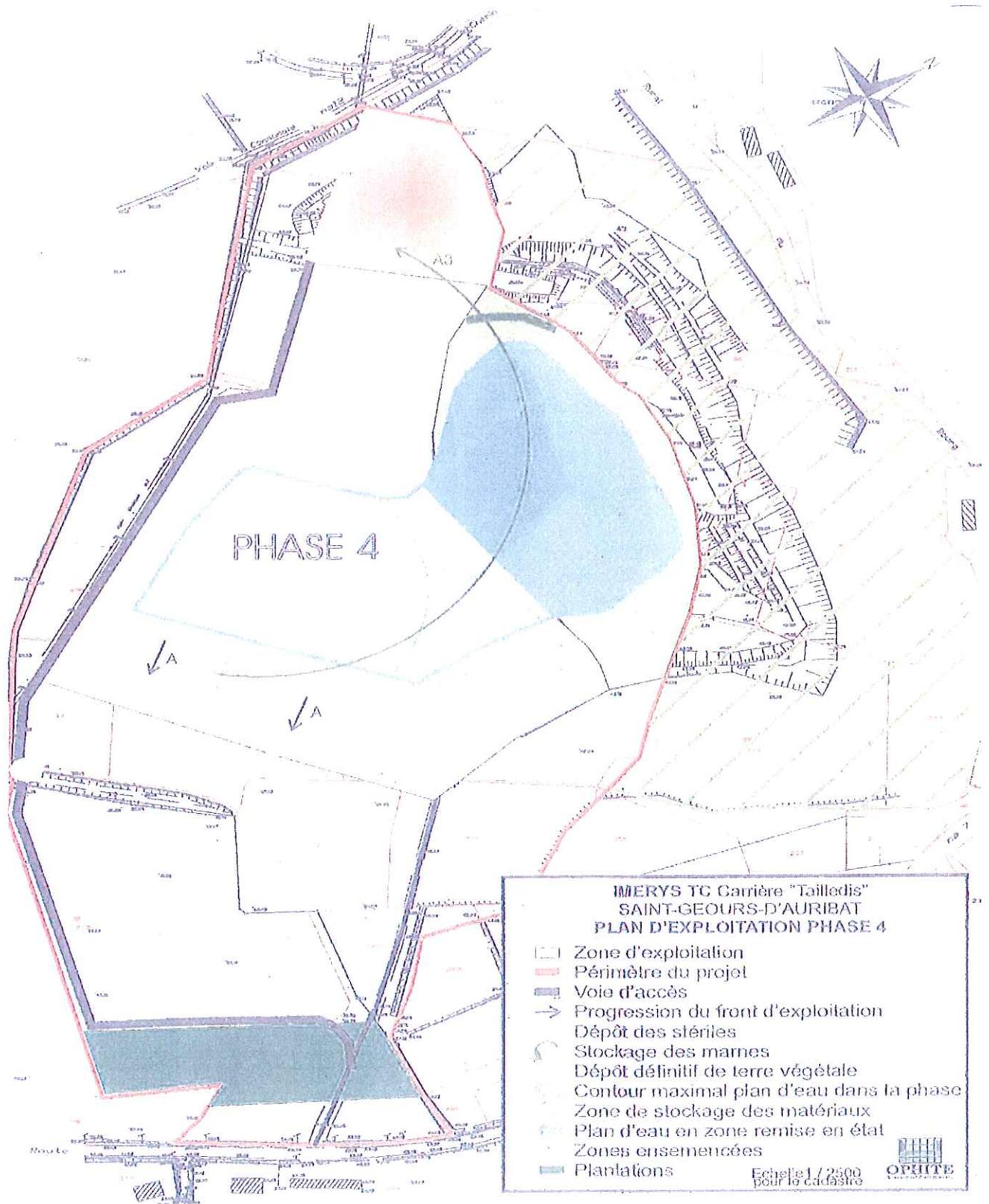
MIERYS TC Carrière "Tailledis"
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
PLAN D'EXPLOITATION PHASE 2

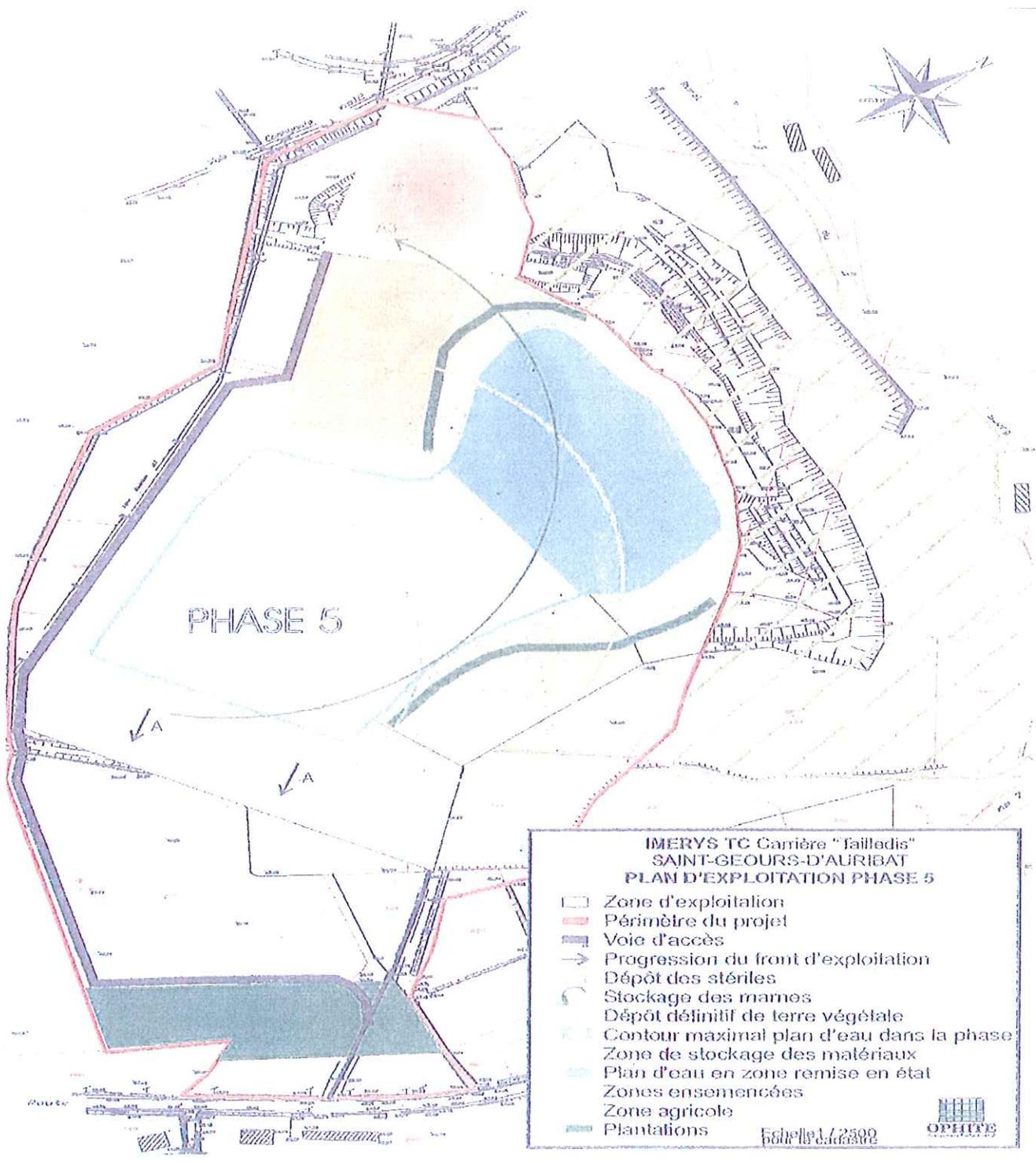
- Zone d'exploitation
- Périmètre du projet
- Voie d'accès
- Progression du front d'exploitation
- Dépôt des stériles
- Stockage des marnes
- Dépôt définitif de terre végétale
- Contour maximal plan d'eau dans la phase
- Zone de stockage des matériaux
- Plan d'eau en zone remise en état
- Zones ensemencées
- Plantations

Echelle 1 / 2500
pour le cadastre









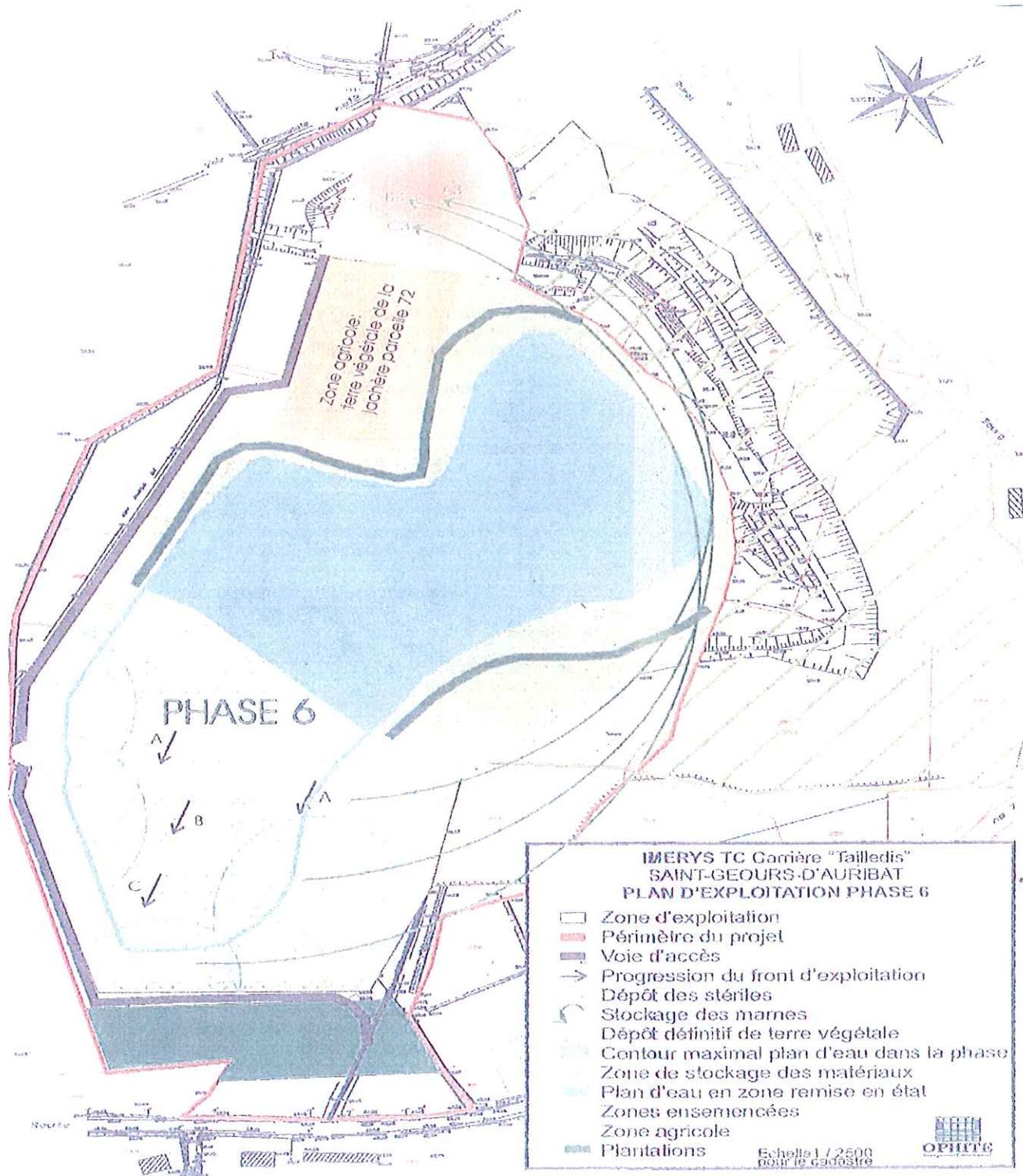
PHASE 5

**IMERYS TC Carrière "Tailladis"
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
PLAN D'EXPLOITATION PHASE 5**

- Zone d'exploitation
- Périmètre du projet
- Voie d'accès
- Progression du front d'exploitation
- Dépôt des stériles
- Stockage des marnes
- Dépôt définitif de terre végétale
- Contour maximal plan d'eau dans la phase
- Zone de stockage des matériaux
- Plan d'eau en zone remise en état
- Zones ensemencées
- Zone agricole
- Plantations

Echelle 1/2500





Zone agricole:
terre végétale de la
lanchère parcelle 72

PHASE 6

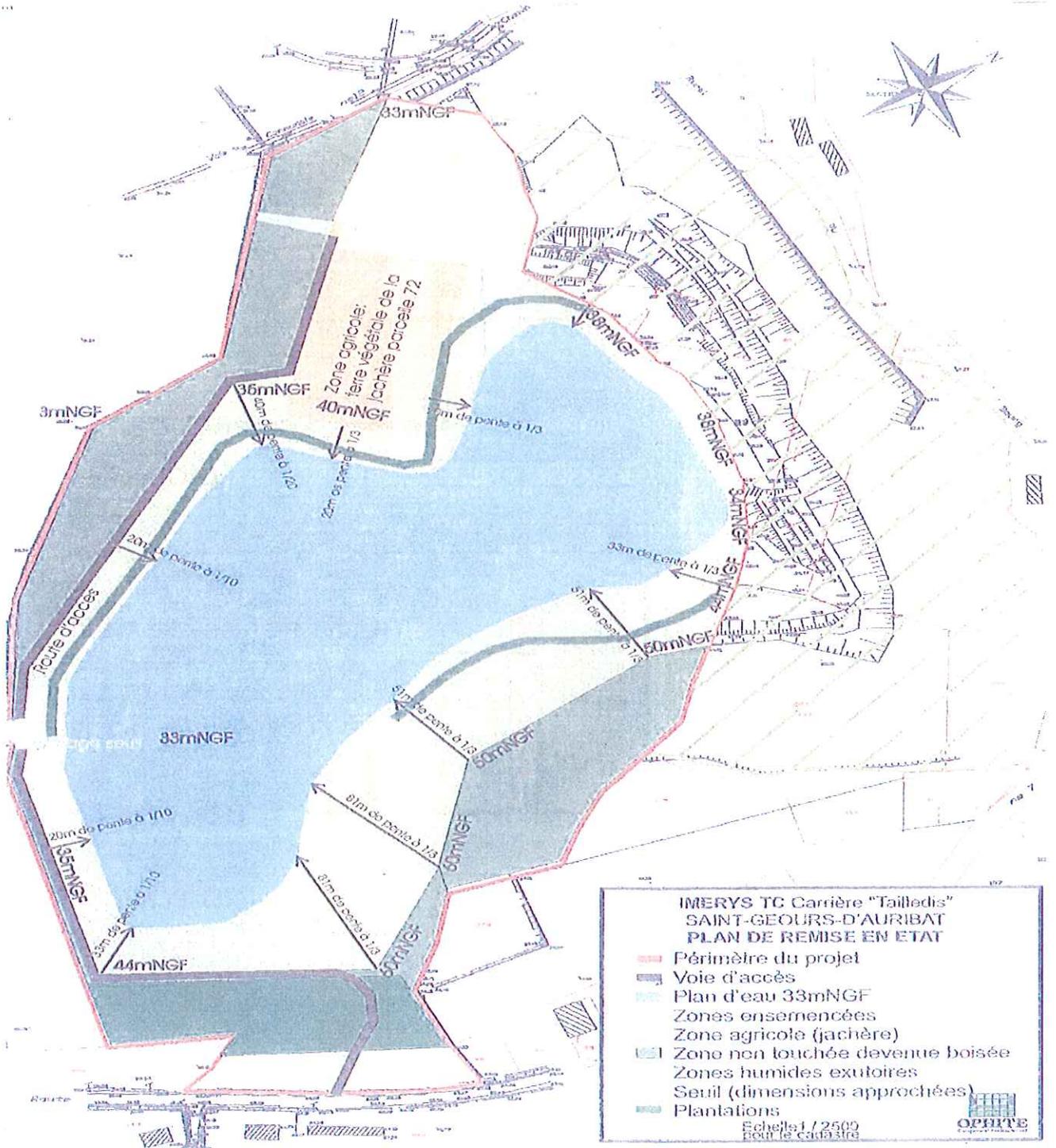
A

B

C

A

REMISE EN ETAT



ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE

Activité annuelle des carrières - Année _____

L'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.
 La loi n° 79-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont vous relevez

Ce formulaire doit être rempli et retourné à l'adresse ci-dessous avant le 31 mars : DREAL Aquitaine Unité Territoriale des Landes Zone Artisanale de la Téoulère 40280 ST PIERRE DU MONT	Destinataire : N° établissement 052.5736 IMERYS TC SAINT GEOURS D'AURIBAT Lieu-dit "Tailledis"
--	---

-A- Titulaire de l'autorisation Numéro SIREN : Code NAF :	-B- Identification de la carrière : Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production maximale autorisée : Durée d'autorisation : Date de fin d'autorisation :	-C1- Mode de transport utilisé à l'intérieur de la carrière Bande transporteuse :% Autre :% -C2- Mode de transport utilisé lors de l'expédition des granulats Rail :% Route :% Voie navigable :%
--	--	--

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée) 1 - Produits pour l'agriculture t 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication t 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) t 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures t 5 - Matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empierrées des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc) t 6 - Usages divers t 7.- Total t	-E- Superficies remises en état en : Plan d'eau : m ² Zone agricole : m ² Zone forestière : m ² Autre : m ² Précisez le type de remise en état : Précisez le type et le volume (m ³) de matériaux de remblaiement utilisés :
---	---

-F- Réserves : Réserve restant à exploiter : t Superficie restant à exploiter : m ² Superficie exploitée dans l'année : m ²	-G- Organisme extérieur de prévention Raison sociale : Date de la dernière visite :
---	--

-H- Nombre total d'heures travaillées dans l'année (Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)	-I- Effectif
---	---------------------

-J- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)			
Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

Aucun accident consécutif aux travaux

K- Liste des entreprises extérieures qui sont intervenues en _____
 (article 6 du titre Entreprises Extérieures du règlement général des industries extractives)

Nom de l'entreprise extérieure	Nature des travaux	Lieu de travail	Nombre d'heures réalisées

Synthèse des résultats des mesures de protection du personnel et environnementales

N. Mesures de bruits	
Evaluation des niveaux sonores réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation
Mesurage des bruits émis dans l'environnement	Date des dernières mesures
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

O. Mesures de vibrations	
Evaluation des vibrations réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

P. Contrôle des eaux superficielles			
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année	Paramètres analysés (cochez)	<input type="checkbox"/> pH	Contrôles internes <input type="checkbox"/> ou par Organisme / Labo intervenant
		<input type="checkbox"/> MES	
Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs		<input type="checkbox"/> DCO	CUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> Hydrocarbures	
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)		<input type="checkbox"/> Autres :	

-Q- Contrôle des eaux souterraines par piézomètre			
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année	Paramètres analysés (cochez)	<input type="checkbox"/> pH <input type="checkbox"/> MES <input type="checkbox"/> DCO <input type="checkbox"/> Hydrocarbures <input type="checkbox"/> Autres :
			Contrôles internes <input type="checkbox"/> ou par Organisme / Labo intervenant
Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs			OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)			

Personne à contacter sur l'enquête	Le directeur technique des travaux
NOM :	NOM :
N° de téléphone :	DATE :
	SIGNATURE

**ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE ET DOCUMENTS
A TRANSMETTRE**

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploration	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux superficielles		1 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des niveaux de bruit		Tous les trois ans	Le premier contrôle doit être effectué lors de la première campagne d'extraction suivant la notification de l'AP. Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit l'autorisation		Le récolement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées
Déclaration annuelle	Tous les ans		